

Note :

20

Nombre

d'intercalaires :

## II - Questions

### 1. Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante. Sa création a fait l'objet d'une révision constitutionnelle en 2008 et l'institution a commencé sa mission en 2010.

Elle est le fruit du regroupement de quatre anciennes autorités indépendantes : la HALDE (Haute autorité de lutte contre la discrimination), le Défenseur de la République, le CNDS (Commission nationale de déontologie de la sécurité) et le Défenseur des enfants.

Ses missions sont au nombre de trois :

- Lutte contre les discriminations
- Protection des mineurs et défense de leurs droits
- Déontologie de la sécurité

Pour l'ensemble de ces missions, le Défenseur des droits peut être saisie par toute personne s'estimant victime d'une discrimination tant dans ses rapports avec une personne publique qu'avec une personne morale de droit privé, ou victime d'une violation de sécurité privée. Il peut être également

N°

1.13

Saisi par tout mineur en danger ou ses représentants.

Le Défenseur est assisté de trois adjoints, par chacune des trois missions. Il s'agit de personnes reconnues dans leur domaine.

Les pouvoirs du Défenseur sont étendus.

Il peut s'autosaisir de toute problématique relevant de son champ de compétences. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de ses dossiers, il peut se faire accompagner par toute personne privée ou publique tant document, de rendre sur les lieux des agissements déviants, pointer à toute les autorités concernées.

Il peut proposer aux parties au conflit une solution transactionnelle mais également saisir le Procureur de la République si les faits sont particulièrement qualifiés.

Le Défenseur des droits peut également être consulté par tout son aise sur des sujets relevant de son champ d'action et réaliser des études.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le Défenseur des droits est actuellement Jacques Toubon.

Son mandat est de six ans non renouvelable.

Le Défenseur des droits a joué un rôle très actif dans l'affaire des Tics de football qui avaient sévèrement blessé des citoyens. Son action a permis le condamnation des auteurs et abouti à des actions correctives nécessaires.

## ↳ Les obligations statutaires des fonctionnaires

Il existe pas de code de déontologie des fonctionnaires  
Leurs obligations découlent du statut général (loi n° 1 du 1er  
juin 1953) et de chaque loi relative aux lois  
fonction publiques (dans les de 1954 par la fonction  
publique d'Etat et territoriale, une loi de 1956 par la  
fonction publique hospitalière) constituant chacune un  
chapitre du statut général. Par ailleurs, les obligations  
découlent de l'interprétation par les juges des droits  
fondamentaux et libertés publiques inscrits dans le bloc  
de constitutionnalité.

Les principales obligations sont les suivantes :

### - Obligation de réserve

Cette obligation découle du principe de neutralité du service  
public,

Elle impose aux fonctionnaires de ne pas émettre d'opinion sur  
les politiques publiques qu'ils mettent en œuvre. Découle  
également de ce principe l'obligation de ne pas manifester des  
convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Ainsi, ils  
sont tenus à un strict devoir de neutralité en matière  
vestimentaire et ne peuvent porter de signes religieux ostensibles.

### - Obligation de discrétion

Les fonctionnaires ne peuvent communiquer sur le contenu  
des décisions qu'ils sont amenés à traiter.

### - Obligation de probité

Les fonctionnaires ne peuvent utiliser les moyens  
dont ils disposent ni de fins privées.

Ils ne peuvent prendre des intérêts des entreprises (par conseil, travail ou capital) avec lesquelles ils sont en relation (avis, contrats, opérations).  
Sur ce point, certains agents peuvent relever de la pose illégale d'intérêt, qui est une incrimination pénale.

ne rien écrire dans

la partie barrée

### - Obligation de loyauté

Les fonctionnaires doivent respecter les consignes, directives de leur hiérarchie.

### - Obligation de service

Les fonctionnaires doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions. Cependant, le loi du 2 mai 2002 sur le statut de magistrats de la justice publique a assoupli les conditions de cumul d'un emploi public avec un emploi privé. Certains cumuls sont interdits, d'autres soumis à autorisation, d'autres autorisés. La Commission de déontologie a un rôle à jouer sur cette loi. Elle instruit les demandes de cumul ou d'activités relatives à la pose de fonctions dans le secteur privé après une consultation préalable au préfet, notamment lorsque qu'il existe des risques de conflit d'intérêt.

N°

.../...